

Atelier de Travail
Discussion du projet de la nouvelle loi statistique

Présentation comparée de lois statistiques internationales

Tahar ABDESSALEM
22 février 2017

1. Introduction

Manuel d'organisation statistique, Nations Unies, 2005

Principes et mesures pour le fonctionnement et l'organisation d'un service statistique.

L'application des principes préconisés dans ce manuel laissée à la convenance de chaque pays, selon sa situation.

Système statistique national (SSN): « l'ensemble des organisations et unités statistiques au sein d'un pays qui, toutes ensemble, collectent, produisent et diffusent des statistiques officielles»

La **Loi générique sur la statistique officielle** propose une approche complète et cohérente découlant des développements de ce manuel.

(Elaborée dans le cadre du projet du Compte de l'ONU pour le développement concernant les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale; Nations Unies, Conseil économique et social, février 2016)

L'ensemble des SSN **convergent** désormais sur 2 aspects majeurs:

- **les objectifs:** « Les statistiques officielles fourniront des informations **fiables, objectives et systématiques pour la société, les ministères et organismes publics et les entités économiques sur la situation économique, démographique, sociale et environnementale** »
- **les principes fondamentaux** des statistiques officielles assurant la **qualité** et la **crédibilité** des productions statistiques et en conséquence la **confiance** des utilisateurs et des citoyens en général , notamment:

Indépendance professionnelle	Impartialité et objectivité	Exactitude et fiabilité
Cohérence et comparabilité	Clarté et transparence	Secret statistique et utilisation exclusive à des fins statistiques
Pertinence	Adéquation coût-efficacité	

La mise en œuvre de ces objectifs dans une démarche respectant les principes fondamentaux est faite, peut se faire, de **manière différenciée, selon les particularités de chaque pays, son histoire et ses traditions statistiques.**

Ces diversités peuvent concerner principalement **la structuration des modèles nationaux, les cadres législatifs et réglementaires, les composantes du Système statistique, leurs missions et prérogatives ou les mécanismes de coordination.**

2. Structuration des modèles de systèmes nationaux statistiques

- **Centralisés ou décentralisés**, degré et portée de la centralisation dans la production des statistiques officielles, entre **l'institution centrale** et les **autres parties prenantes productrices** de données.
- Systèmes centralisés: la majorité des produits statistiques sont produits par l'organisation centrale

Exemples les plus connus: **Australie et Canada**.

- Systèmes décentralisés: les statistiques sont produites par plusieurs entités publiques.
 - ✓ Centralisation horizontale: la production des statistiques officielles est effectuée par domaine de spécialisation; exemple, lorsque les statistiques liées à la santé, l'éducation et la justice sont de la responsabilité de leur ministère respectif.
 - ✓ Centralisation verticale: en référence aux différents paliers publics dans la production des statistiques officielles; souvent présente dans les fédérations.
L'exemple du système statistique du **Royaume-Uni** met affiché les deux types de décentralisation).

3. Transcription juridique de l'indépendance scientifique, professionnelle de la production statistique (impartialité et autonomie méthodologique):

Pour la plupart des pays inscription dans la loi.

4. Statut de l'organisme central statistique (INS), nomination du Dirigeant

- Le dirigeant de l'INS est le Statisticien en chef.
- Rattachement à un ministère: France, Allemagne, Belgique, Espagne, Portugal, Danemark, Pays-Bas, Canada, Afrique du Sud.,...
Président ou DG souvent nommé par le chef du gouvernement, en conseil des ministres
- Rattaché au chef du gouvernement, Président ou DG nommé par président de la République: Italie, Irlande, Pologne....
- Rattaché au gouvernement, membres de la Commission Statistique, désignés par le premier Ministre, élisent le chef: Japon
- UK: Rattaché à la Couronne, Président du *Board* nommé par la Reine

5. Commission/Conseil d'orientations stratégiques

- Présidé par chef INS: Allemagne, Autriche, Italie (COMSTAT), Suède
- Chef INS membre: Belgique, Irlande, Portugal (Vice président), Pologne, Afrique du Sud..
- Présidé par ministre: Espagne, France (CNIS, INSEE SecGén), Portugal
- **France: Autorité de la statistique publique**, veille au respect du principe d'indépendance professionnelle dans la conception, la production et la diffusion de statistiques publiques ainsi que des principes d'objectivité, d'impartialité, de pertinence et de qualité des données produites.

6. Programmes de travail, Coordination

- ✓ **Allemagne, Autriche** promulguent les Programme statistiques par la loi, **Belgique** par un comité de coordination; la coordination effectuée en Allemagne par l'INS, en Belgique par le Comité de coordination.
- ✓ **Espagne**, Plan quadriennal (et programme annuel) préparé par INS en concertation avec le Conseil et autres services, approuvé par décret royal
- ✓ **France**, le CNIS établit un programme annuel des enquêtes, un programme à moyen terme; l'Insee coordonne les travaux des différents Services statistiques
- ✓ **Italie**, le Conseil statistique (COMSTAT) examine le projet de plan statistique national, et gère la coordination (directives obligatoires pour tous les services du SSP, après avis favorable du Conseil des ministres, notes d'orientation pour la coordination des méthodes statistiques,..).
- ✓ **Pologne**: le Conseil élabore un projet de programme statistique sur proposition du président de l'INS et le soumet au Conseil des ministres.
- ✓ **Portugal**, le Conseil Supérieur de la Statistique(CSS) définit les lignes directrices de l'activité statistique nationale et établit les priorités respectives; garantit la coordination du SSP (concepts, définitions, nomenclatures et autres instruments techniques »,
- ✓ **UK**: le *Board* rédige annuellement un rapport d'activité incluant le programme de travail pour l'année suivante. Le rapport est transmis au Parlement et aux parlements régionaux

7. Loi Générique sur la statistique officielle

- **L'organisme national de statistique** est:
 - ✓ un organe professionnellement indépendant fonctionnant sous l'autorité du [premier ministre/président du pays],
 - ✓ le principal producteur de statistiques officielles,
 - ✓ chargé de coordonner toutes les activités d'élaboration, de production et de diffusion des statistiques officielles dans le cadre du *système statistique national*.
 - ✓ dirigé par le *statisticien en chef*, désigné par le [premier ministre/président du pays sur proposition du gouvernement]
- **Les autres producteurs de statistiques officielles** sont
 - ✓ des entités professionnellement indépendantes au sein de leurs organisations respectives,
 - ✓ se livrant exclusivement ou principalement à des activités liées à l'élaboration, à la production et à la diffusion des statistiques officielles,
 - ✓ comme prévu dans le programme statistique annuel,
 - ✓ en pleine conformité avec la législation statistique et les normes publiées par le *statisticien en chef*.

▪ ***Le conseil de la statistique***

- ✓ est le principal organe consultatif auprès du gouvernement et du *statisticien en chef* sur les questions d'importance stratégique pour les statistiques officielles
- ✓ se compose de membres nommés qui représentent pour l'essentiel différentes catégories d'utilisateurs
- ✓ les représentants du secteur public ne doivent pas former la majorité du *conseil de la statistique*
- ✓ le *statisticien en chef* est membre du *conseil de la statistique* et l'*organisme national de statistique* en assure le secrétariat.
- ✓ les membres du *conseil de la statistique* sont nommés par le [gouvernement/président du pays] sur proposition des organes ou groupes à représenter.
- ✓ le *conseil de la statistique* élit parmi ses membres un président qui ne peut pas être le représentant d'une administration publique.

- ***Coordination et Programmation des activités statistiques nationales***
 - ✓ *L'organisme national de statistique s'attache à promouvoir des pratiques communes dans l'ensemble du système statistique national*
 - ✓ Un programme statistique pluriannuel et un programme statistique annuel, instruments essentiels pour la gestion stratégique et opérationnelle et la coordination des activités dans le cadre du *système statistique national*
 - ✓ *L'organisme national de statistique est chargé d'élaborer les programmes statistiques, en étroite concertation avec les utilisateurs de statistiques, les déclarants et les fournisseurs de données administratives.*

Les autres producteurs de statistiques officielles sont associés à ce processus et fournissent à l'organisme national de statistique les contributions nécessaires.
 - ✓ *L'organisme national de statistique présente les programmes statistiques pluriannuels et annuels au conseil de la statistique pour avis, puis au gouvernement pour adoption. Le conseil de la statistique fait parvenir son avis au gouvernement.*

Quelque soit le modèle et l'organisation choisis pour le Système Statistique National, les statistiques officielles doivent désormais être établies selon les principes et normes adoptées à l'échelle internationale, de façon à répondre aux impératifs de **qualité** pour garantir **pertinence**, **objectivité** et **exactitude** des données.

La **confiance des citoyens**, et **la bonne décision publique ou privée**, passent par ces impératifs.

Merci pour votre attention.